

eux d'observer les conditions portées par lesdits arrests, & de se conformer aux dispositions des articles I. VIII. & X. de l'Ordonnance, aux termes desquels, ainsi qu'il se pratique dans lesdits ports de Honfleur, du Havre, Dieppe & Grandville, lesdits sels seront deschargez & mesurez au retour de Broüage ou de la pesche, en la presence du commis du fermier, & transportez à leurs frais, incessamment, dans un magasin general, ou dans les soles & magasins particuliers appartenant auxdits armateurs dans l'estenduë du havre de Renneville, pour y estre en dépost sous trois clefs, qui resteront ès mains du receveur, du controlleur du bureau des fermes, & des proprietaires; ordonner pareillement que lesdits armateurs du port de Renneville, seront deschargez de payer aucuns droits de sortie, ni autres droits tels qu'ils puissent estre, sur les provisions qu'ils feront embarquer pour la nourriture des matelots & équipages de leurs navires, & ordonner que sur l'arrest qui interviendra, toutes lettres patentes necessaires seront expediées. Vû ladite requeste & les pieces y jointes, Oüy le rapport du sieur Orry Conseiller d'estat, & ordinaire au Conseil royal, Controlleur general des finances, LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite requeste, a permis & permet aux armateurs du port de Renneville, faisant le commerce de la pesche de la moluë, d'apporter dans ledit port, les sels qu'ils iront ou enverront prendre aux marais de Broüage, pour la salaison des moluës de leur pesche, & ceux qu'ils rapporteront en essence au retour de ladite pesche; à la charge par eux d'observer exactement, ainsi qu'ils s'y soumettent, les conditions portées par les arrests du Conseil & lettres patentes expediées sur iceux, les 12. & 21. septembre 1721. & 3. & 15. fevrier 1722. & de se conformer aux dispositions des articles I. VIII. & X. du titre xv. de l'Ordonnance de 1680. aux termes desquels, & ainsi qu'il se pratique dans les autres ports de Normandie, lesdits sels seront deschargez & mesurez au retour de Broüage ou de la pesche, en la presence du commis du fermier, & transportez incessamment dans un magasin general, ou dans les soles & magasins particuliers appartenant auxdits armateurs, & à leurs frais, pour